

# Procès-verbal

Conseil d'administration

Date de la séance : 2018-10-24

Point à l'ordre du jour : 2018-26-03.

**Vingt-cinquième séance ordinaire tenue le mercredi 24 octobre 2018, à l'Hôtel-Dieu de Lévis, situé au 142, rue Wolfe, à Lévis, salles Lévis et Saint-David.**

---

## **PERSONNES PRÉSENTES :**

D<sup>re</sup> Catherine BOUCHER  
D<sup>r</sup> Simon BORDELEAU  
M<sup>me</sup> Brigitte BUSQUE, présidente  
M<sup>me</sup> Josée CARON  
M. Martin CLOUTIER  
M<sup>me</sup> Diane FECTEAU  
M<sup>me</sup> Maryan LACASSE  
M. Jérôme L'HEUREUX  
M<sup>me</sup> Émilie MOISAN-DE SERRES  
D<sup>r</sup> Jean-François MONTREUIL  
M. Daniel PARÉ, président-directeur général  
M. Yvan ST-HILAIRE  
M. Richard TANGUAY

## **PERSONNES ABSENTES :**

M. Denis BEAUMONT  
M<sup>me</sup> Suzanne JEAN  
M<sup>me</sup> Louise LAVERGNE

## **ASSISTENT À LA SÉANCE :**

M<sup>me</sup> Isabelle BARRETTE, directrice générale adjointe performance, soutien et administration  
M<sup>me</sup> Jessy BÉGIN, technicienne en administration  
M<sup>me</sup> Caroline BROWN, directrice de la protection de la jeunesse – directrice provinciale  
M<sup>me</sup> Geneviève DION, chef du service des communications  
M<sup>me</sup> Marie-Michèle FONTAINE, directrice des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques  
M<sup>me</sup> Valérie LAPOINTE, directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique  
M. Michel LAROCHE, directeur du programme santé mentale et dépendance  
M. Patrick SIMARD, président-directeur général adjoint  
M. Bernard TREMBLAY, directeur des services techniques  
M<sup>me</sup> Claudine WILSON, directrice du programme jeunesse

## **2018-25-01. OUVERTURE DE LA 25<sup>E</sup> SÉANCE ORDINAIRE;**

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la vingt-cinquième séance ordinaire du conseil d'administration à 18 h. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

De plus, elle présente M. Martin Cloutier, nouveau membre du conseil d'administration représentant les organismes communautaires.

### Nouvelle de la présidente

**Psychiatrie de Thetford.** C'est avec plaisir qu'est annoncée la reprise partielle des activités de l'unité de psychiatrie de Thetford, et ce, à partir du 5 novembre prochain. Avec deux psychiatres en postes, il est convenu de l'ouverture de six lits sur douze pour une clientèle nécessitant une période d'observation ou une courte hospitalisation. Autrement, les corridors de transferts vers les autres services de psychiatrie de la région demeurent en vigueur. Nous croyons que de cette façon, cela augmentera l'attraction de nouveaux psychiatres tout en mettant à profit l'expertise de notre personnel. M<sup>me</sup> Brigitte Busque tient à remercier toutes les personnes qui se sont impliquées et qui continuent à croire à cette reprise des activités de l'unité de psychiatrie de Thetford.

**Centre régional intégré de cancérologie.** Les travaux de construction du Centre régional intégré de cancérologie vont bon train. Nous avons pris possession du 2<sup>e</sup> sous-sol le 4 septembre afin de débiter l'installation et la mise en service des équipements de radio-oncologie et de planification. Le bâtiment global est prévu pour livraison en janvier 2019. Tous les services ouvriront graduellement de janvier à septembre 2019 de la façon suivante :

- Transfert de l'hémo-oncologie à partir de janvier 2019;
- Premier patient de radio-oncologie prévu en avril 2019;
- Premier patient de curie-thérapie prévu en mai 2019;
- Mise en service de 2 accélérateurs linéaires supplémentaires en septembre 2019.

## **2018-25-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par M. Yvan St-Hilaire et appuyée par M. Richard Tanguay, et ce, avec les modifications suivantes :

Retrait du point suivant :

2018-25-08. Rapport de la présidente du comité de vigilance et de la qualité des services

Ajout du point suivant :

2018-25-27.1 Motion de félicitations au comité organisateur du Gala Excellence

## **ORDRE DU JOUR**

2018-25-01. Ouverture de la 25<sup>e</sup> séance ordinaire;

2018-25-02. Adoption de l'ordre du jour;

2018-25-03. Approbation des procès-verbaux de la 24<sup>e</sup> séance ordinaire et de la 19<sup>e</sup> séance extraordinaire du conseil d'administration tenues le 19 septembre;

1. Affaires découlant des procès-verbaux;

2018-25-04. Rapport du président-directeur général;

2018-25-05. Période de questions du public;

## **GOVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES**

2018-25-06. Bilan de la direction de la protection de la jeunesse;

2018-25-07. Rapport de la présidente du comité de gouvernance et d'éthique;

2018-25-08. Rapport de la présidente du comité de vigilance et de la qualité des services;

**RETIRÉ**

2018-25-09. Rapport du président du comité du développement de la mission universitaire;

2018-25-10. Rapport de la présidente du comité de vérification;

2018-25-11. Politique de lutte de la maltraitance envers une personne aînée et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (POL\_DG\_2018-133);

2018-25-12. Politique visant à lutter contre les conduites inacceptables envers un enfant par une personne oeuvrant au CISSS de Chaudière-Appalaches (POL\_DG\_2018-134);

2018-25-13. Politique sur le consentement aux soins, aux services et à la recherche (POL\_DQEPE\_2018-131);

## **AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES**

2018-25-14. Nomination des chefs des départements d'anesthésie et de chirurgie du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

2018-25-15. Cessation d'exercice du docteur Bernard Brochu (03-074), radiologiste, secteur Beauce;

2018-25-16. Cessation d'exercice de la docteure Caroline Carpentier (16-153), gynécologue-obstétricienne, secteur Montmagny-L'Islet;

2018-25-17. Cessation d'exercice du docteur Mario Girard (79-294), anesthésiste, secteur Alphonse-Desjardins;

2018-25-18. Cessation d'exercice du docteur Louis Létourneau (87-552), radiologiste, secteur Thetford;

2018-25-19. Cessation d'exercice de madame France Pomerleau, pharmacienne, secteur Thetford;

2018-25-20. Octroi des privilèges de la docteure Suzanne Beauregard (18-372), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

- 2018-25-21. Octroi des privilèges de la docteure Catherine Désaulniers (18-376),  
omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-25-22. Octroi des privilèges de la docteure Jeanne Bélanger-Roy, omnipraticienne, (1-18-  
373), secteur Montmagny-L'Islet;
- 2018-25-23. Octroi des privilèges de la docteure Jessica Ouellet, omnipraticienne, (1-18-380)  
secteur Montmagny-L'Islet;
- 2018-25-24. Modification des privilèges de la docteure Virginie Quirion, omnipraticienne, (1-13-  
359-4) secteur Montmagny-L'Islet;
- 2018-25-25. Modification des privilèges de la docteure Marie Auchu, chirurgienne générale, (1-  
15-390-7) secteur Montmagny-L'Islet;

### **AFFAIRES DIVERSES**

- 2018-25-26. Suivis de gestion;
- 2018-25-26.1 Démission d'un membre au comité consultatif des installations inscrites au  
dernier permis de l'établissement fusionné (CSSSRT);
- 2018-25-26.2 Suivi du comité philanthropique relativement à la proposition d'un membre  
observateur au conseil d'administration;
- 2018-25-26.3 Rapport annuel de gestion;
- 2018-25-27. Divers;
- 2018-25-28. Période de questions;
- 2018-25-29. Prochaine séance ordinaire du conseil d'administration :
- Le mercredi 12 décembre 2018, à 16 h 30, au siège social, situé au 363, route  
Cameron, à Sainte-Marie.
- 2018-25-30. Clôture de la 25<sup>e</sup> séance ordinaire.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**2018-25-03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA 24<sup>E</sup> SÉANCE ORDINAIRE ET DE LA  
19<sup>E</sup> SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUES LE  
19 SEPTEMBRE 2018**

Les procès-verbaux de la 24<sup>e</sup> séance ordinaire ainsi que la 19<sup>e</sup> séance extraordinaire étant conformes, les membres procèdent à leurs approbations. Sur proposition dûment formulée par M<sup>me</sup> Maryan Lacasse et appuyée par D<sup>r</sup> Simon Bordeleau, il est résolu à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux tels qu'ils sont proposés.

## **1 AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX**

Les décisions du conseil d'administration ont fait l'objet d'un suivi administratif en respect des résolutions adoptées aux dates précitées.

### **2018-25-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**MOIS DE LA RECONNAISSANCE.** Au mois d'octobre se tient pour la 2<sup>e</sup> année le mois de la reconnaissance au CISSS de Chaudière-Appalaches. Différentes activités auront lieu dans les directions. Il est aussi important pour nous de reconnaître le comité des usagers ainsi que les bénévoles.

**Gala Excellence.** Le 1<sup>er</sup> Gala Excellence du CISSS de Chaudière-Appalaches s'est tenu le 11 octobre. Un juré a été formé afin d'évaluer les 39 projets présentés. Lors de ce Gala, plusieurs prix ont été remis et ce fut un succès, alors ce ne sera certainement pas la dernière édition.

**Campagne de sollicitation concertée pour Centraide et les fondations.** L'année 2018 marque un tournant important avec la toute première édition d'une campagne de sollicitation concertée au CISSS de Chaudière-Appalaches. Comme le CISSS de Chaudière-Appalaches, Centraide et les fondations de notre établissement endossent des valeurs similaires et contribuent à l'amélioration de la santé de notre population. C'est pourquoi la réalisation d'une campagne collective pour faire connaître ses précieux partenaires et faciliter la donation pour nos employés a lieu du 6 au 26 novembre.

**Centre Paul-Gilbert.** Depuis près d'un an, le CISSS de Chaudière-Appalaches fait face à un défi au service d'urgence du Centre Paul-Gilbert relativement à la couverture médicale et c'est pourquoi les heures d'ouverture le soir doivent être modifiées dès le 3 novembre pour une période indéterminée. Plusieurs départs ont affecté l'équipe médicale qui n'est plus en mesure de maintenir l'offre de service antérieure. Cette urgence est un actif important pour le CISSS avec plus de 52 000 visites par année. D'ici à ce que les services soient rétablis, grâce à la collaboration obtenue des cliniques médicales des environs, celles-ci offriront des services accrus qui nous permettront de rediriger les cas non urgents. Dès janvier ou février 2019, nous souhaitons avoir de nouveaux médecins.

### **2018-25-05. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Considérant que cette période de questions est d'une durée de 20 minutes, M<sup>me</sup> Busque demande aux intervenants et intervenantes de présenter leur préambule et une seule question à la fois, être concis. Une deuxième période de questions aura lieu à la fin de la séance.

- Stationnement des employés de l'Hôtel-Dieu de Lévis
- Optilab

## **GOVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES**

### **2018-25-06. BILAN DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

M<sup>me</sup> Caroline Brown, directrice de la protection de la jeunesse et directrice régionale présente le bilan annuel de la protection de la jeunesse « La cause des enfants tatoués sur le cœur ». Il est partagé que la direction de la protection de la jeunesse de Chaudière-Appalaches a retenu 2 128 signalements dans la dernière année, une hausse de 14,5 %. Les deux principaux motifs d'intervention sont la négligence et les abus physiques. En Chaudière-Appalaches, près de 550 intervenants dévoués travaillent jour, soir et nuit à protéger nos enfants. Les intervenants agissent dans près de 62 % des cas dans le milieu familial de l'enfant ou chez un tiers significatif.

### **2018-25-07. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE**

La présidente, M<sup>me</sup> Josée Caron, informe les membres que la 11<sup>e</sup> séance s'est tenue ce jour. Un bilan des évaluations du déroulement des séances a été déposé et un résultat positif en ressort. Sur six améliorations formulées, cinq ont été corrigées et la sixième est réalisée lorsque besoin. Des améliorations au formulaire seront apportées lors de la séance du 12 décembre prochain. En janvier 2019, l'évaluation du rendement et de la performance du conseil d'administration sera effectuée ainsi que le début des démarches pour l'Agrément et l'analyse du tableau de bord. De plus, le calendrier des capsules de formation a été approuvé et les présentations se feront de la façon suivante :

- Centre de la douleur – 30 janvier 2019
- Infirmière praticienne nouvelles classes – 27 mars 2019
- Proches aidants – 8 mai 2018

### **2018-25-08. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ DES SERVICES**

Ce point est retiré.

### **2018-25-09. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT DE LA MISSION UNIVERSITAIRE**

Le président, D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, informe les membres que les sixième et septième rencontres se sont tenues les 19 juin et 25 septembre 2018. Lors de ces rencontres, les sujets suivants ont été abordés :

- La fusion de la Direction de l'enseignement et la Direction de la recherche pour devenir la Direction de la recherche et de l'enseignement universitaire;
- Le rôle du comité du développement de la mission universitaire;

- La présentation des rapports annuels de la Direction de la recherche et de l'enseignement universitaire et le projet de campus clinique dans le Bas-Saint-Laurent;
- La rédaction d'une politique de l'assemblée des chercheurs;
- La création d'un comité stratégique et opérationnel du CISSS en lien avec sa mission universitaire;
- La remise de bourses à des étudiants en recherche;
- L'accueil d'une première cohorte de résidents en médecine interne;
- L'attribution du prix Jean Rochon à l'équipe du CISSS dans le contexte du projet Forces.

**2018-25-10. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION**

En l'absence de la présidente, M<sup>me</sup> Suzanne Jean, M. Jérôme L'Heureux fait état du rapport du comité.

Le comité de vérification a tenu sa 20<sup>e</sup> séance régulière le 22 octobre dernier. Lors de cette rencontre, les résultats financiers au 15 septembre 2018 ont été présentés ainsi que les résultats prévisionnels au 31 mars 2019. Les projections s'appuient sur les coûts supplémentaires des antinéoplasiques et de l'assurance salaire.

**2018-25-11. POLITIQUE DE LUTTE DE LA MALTRAITANCE ENVERS UNE PERSONNE AÎNÉE ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ (POL\_DG\_2018-133)**

**ATTENDU QUE** la loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (Loi 115) précise que tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux doivent procéder à l'adoption de leur politique au plus tard le 30 novembre 2018;

**ATTENDU QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches reconnaît la nécessité de lutter de façon rigoureuse contre la maltraitance, de sorte que chacun puisse évoluer dans la sécurité et la dignité tout en participant à la vie de sa collectivité en tant que citoyen disposant de tous ses droits;

**ATTENDU QUE** la politique facilite la compréhension et l'application de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité au sein de notre établissement;

**ATTENDU QUE** la politique prévoit la mise en place de mesures favorisant la dénonciation des cas de maltraitance ainsi que le traitement concerté des situations signalées;

Sur proposition dûment formulée par M. Yvan St-Hilaire, appuyée de M<sup>me</sup> Émilie Moisan-De Serres, il est résolu :

- 1) d'adopter la Politique de lutte de la maltraitance envers une personne aînée et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (POL\_DG\_2018-133) telle qu'elle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de mandater le président-directeur général à diffuser la politique et son application à l'ensemble du CISSS de Chaudière-Appalaches.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-25-12. POLITIQUE VISANT À LUTTER CONTRE LES CONDUITES INACCEPTABLES ENVERS UN ENFANT PAR UNE PERSONNE OEUVRANT AU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (POL\_DG\_2018-134)**

**ATTENDU QUE** l'article 39 de la Loi sur la Protection de la jeunesse (LPJ) oblige tout professionnel et tout employé œuvrant pour l'établissement à signaler sans délai au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) toute situation pour laquelle, il y a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être compromis au sens des articles 38 ou 38.1 de la LPJ;

**ATTENDU QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches reconnaît que toute personne a le droit de vivre dans la dignité et le respect de son intégrité physique et psychologique;

**ATTENDU QUE** le CISSS de Chaudière-Appalaches s'engage à assurer la sécurité des enfants qu'il héberge ou à qui il dispense des services;

**ATTENDU QUE** la mise en application de cette politique spécifique aux enfants découle d'une préoccupation commune organisationnelle à l'égard de la nécessité de faciliter et d'orchestrer le traitement des situations de conduites inacceptables envers les enfants par toute personne œuvrant au CISSS de Chaudière-Appalaches, dans l'exercice de leurs fonctions;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de D<sup>re</sup> Catherine Boucher, il est résolu :

- 1) d'adopter la Politique concernant les conduites inacceptables envers un enfant par une personne œuvrant au CISSS de Chaudière-Appalaches, dans le cadre du travail. (POL\_DG\_2018-134) telle qu'elle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de mandater le président-directeur général à diffuser la politique et son application à l'ensemble du CISSS de Chaudière-Appalaches.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



**2018-25-13. POLITIQUE SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS, AUX SERVICES ET À LA RECHERCHE (POL\_DQEPE\_2018-131)**

**ATTENDU QUE** la *Charte des droits et libertés de la personne*, le *Code civil du Québec*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ainsi que les codes de déontologie des professionnels exerçant au CISSS de Chaudière-Appalaches affirment l'obligation d'obtenir le consentement de la personne (ou de son représentant) avant toute intervention la concernant, avec certaines exceptions;

**ATTENDU QUE** la Politique sur le consentement aux soins, aux services et à la recherche oriente les pratiques afin d'obtenir un consentement valide de la part de l'utilisateur quant aux soins et aux services qui lui sont offerts dans l'établissement ou de la part du participant à la recherche quant à sa participation au projet de recherche;

**ATTENDU QUE** tous les employés, les bénévoles, les médecins, les stagiaires, les chercheurs œuvrant au CISSS de Chaudière-Appalaches ont l'obligation de préserver les droits des usagers;

**ATTENDU QUE** le comité de direction recommande favorablement son adoption;

Sur proposition dûment formulée par M<sup>me</sup> Josée Caron, appuyée de Dr Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'adopter la Politique sur le consentement aux soins, aux services et à la recherche (POL\_DQEPE\_2018-131, telle qu'elle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de mandater M. Daniel Paré, président-directeur général, pour et au nom de l'établissement, afin de s'assurer de l'application de cette politique à l'ensemble de toutes les installations du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES**

**2018-25-14. NOMINATION DES CHEFS DES DÉPARTEMENTS D'ANESTHÉSIE ET DE CHIRURGIE DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

Une spécification sera incluse dans la communication qui sera transmise aux chefs à l'effet qu'ils auront également la responsabilité d'animer la mission universitaire de l'établissement au sein de leur département.

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* prescrit l'élaboration d'un plan d'organisation clinique ainsi que la nomination de chefs de

départements cliniques dans les établissements faisant partie du réseau de la santé et des services sociaux;

**ATTENDU QUE** le plan d'organisation clinique du Centre intégré de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches a été approuvé par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

**ATTENDU QU'** un comité de sélection a procédé à l'évaluation des candidates respectivement pour les postes de chef des départements d'anesthésie et de chirurgie;

**ATTENDU QUE** le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, en accord avec la Direction des services professionnels, a formulé une recommandation favorable au choix des candidates proposées par le comité de sélection;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M<sup>me</sup> Diane Fecteau, il est résolu :

- 1) d'approuver la nomination des personnes suivantes à titre de chefs de départements cliniques au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter de ce jour :
  - Département d'anesthésie: docteure Martine Poulin
  - Département de chirurgie : docteure Caroline Labbé
- 2) de confier le mandat au président-directeur général d'effectuer les suivis nécessaires pour donner suite à la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-25-15. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR BERNARD BROCHU (03-074), RADIOLOGISTE, SECTEUR BEAUCE**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou*

*la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;*

**ATTENDU QUE** le docteur Bernard Brochu, radiologiste, a transmis une correspondance le 10 avril 2018, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 10 mai 2018;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 10 avril 2018;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 3 octobre 2018;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M<sup>me</sup> Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Bernard Brochu, radiologiste (03-074), secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 10 mai 2018;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-25-16. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE CAROLINE CARPENTIER (16-153), GYNÉCOLOGUE-OBSTÉTRICIENNE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** la docteure Caroline Carpentier, gynécologue-obstétricienne, a transmis une correspondance le 21 août 2018, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 22 août 2018;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 21 août 2018;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 3 octobre 2018;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M<sup>me</sup> Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Caroline Carpentier, gynécologue-obstétricienne (16-153), secteur Montmagny-L'Islet, et qu'elle soit en vigueur à compter du 22 août 2018;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-25-17. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR MARIO GIRARD (79-294), ANESTHÉSISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Mario Girard, anesthésiste, a transmis une correspondance le 24 septembre 2018, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 novembre 2019;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 24 septembre 2018;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 3 octobre 2018;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M<sup>me</sup> Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Mario Girard, anesthésiste (79-294), secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 novembre 2019;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-25-18. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR LOUIS LÉTOURNEAU (87-552),  
RADIOLOGISTE, SECTEUR THETFORD**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Louis Létourneau, radiologiste, a transmis une correspondance le 10 mai 2018, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 10 mai 2018;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 10 mai 2018;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 3 octobre 2018;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M<sup>me</sup> Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Louis Létourneau, radiologiste (87-552), secteur Thetford, et qu'elle soit en vigueur à compter du 10 mai 2018;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-25-19. CESSATION D'EXERCICE DE MADAME FRANCE POMERLEAU, PHARMACIENNE, SECTEUR THETFORD**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** madame France Pomerleau, pharmacienne, a transmis une correspondance datée du 4 septembre 2018, informant de son intention de cesser l'exercice

de sa profession en tant que pharmacienne – membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 5 septembre 2018;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 4 septembre 2018;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 3 octobre 2018.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M<sup>me</sup> Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que pharmacienne – membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par madame France Pomerleau, pharmacienne, secteur Thetford Mines, et qu'elle soit en vigueur à compter du 5 septembre 2018.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-25-20. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE SUZANNE BEAUREGARD (18-372), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des

installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Suzanne Beauregard;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Suzanne Beauregard ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Suzanne Beauregard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Suzanne Beauregard sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Suzanne Beauregard s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Suzanne Beauregard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M<sup>me</sup> Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Suzanne Beauregard du 25 octobre 2018 au 31 mars 2020 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Suzanne Beauregard, membre **Actif** du



Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Médecine générale;Prescripteur d'aides techniques**, au service de **Service de médecine générale Lotbinière;Service de soins gériatriques Chutes-Chaudière**, du département **Département de médecine générale**;

- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CHSLD St-Sylvestre** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **CR en déficience physique de Charny;CHSLD St-Apollinaire;CHSLD St-Flavien;CHSLD Ste-Croix**;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-25-21. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE CATHERINE DÉSAULNIERS (18-376),  
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et

des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Catherine Désaulniers;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Catherine Désaulniers ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Catherine Désaulniers à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Catherine Désaulniers sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Catherine Désaulniers s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Catherine Désaulniers les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire

aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M<sup>me</sup> Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Catherine Désaulniers (18-376) du 25 octobre 2018 au 31 mars 2020 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Catherine Désaulniers, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Périnatalogie;Trousse médico-légale;Médecine générale**, au service de **Service de périnatalogie;Service de médecine générale Bellechasse;Service de médecine communautaire de première ligne**, du département **Département de médecine générale;Département d'obstétrique et gynécologie**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CHSLD St-Raphaël** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Hôtel-Dieu de Lévis;Centre Paul-Gilbert**;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-25-22. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE JEANNE BÉLANGER-ROY, OMNIPRATICIENNE, (1-18-373), SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Jeanne Bélanger-Roy;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Jeanne Bélanger-Roy ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Jeanne Bélanger-Roy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Jeanne Bélanger-Roy sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la docteure Jeanne Bélanger-Roy s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Jeanne Bélanger-Roy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M<sup>me</sup> Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Jeanne Bélanger-Roy du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2020 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination de la docteure Jeanne Bélanger-Roy, membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en obstétrique au Service de périnatalogie du Département d'obstétrique et gynécologie, à l'hospitalisation à l'Hôpital de Montmagny et pour la garde médicale et la prise en charge au CLSC de Saint-Jean-Port-Joli au Service de médecine générale du Département de médecine générale;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CLSC de Saint-Jean-Port-Joli du CISSS de Chaudière-Appalaches – Montmagny-L'Islet;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



**2018-25-23. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE JESSICA OUELLET, OMNIPRATICIENNE, (1-18-380) SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Jessica Ouellet;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés de la docteure Jessica Ouellet ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Jessica Ouellet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Jessica Ouellet sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la de la docteure Jessica Ouellet s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Jessica Ouellet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M<sup>me</sup> Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges de la docteure Jessica Ouellet du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 mars 2020 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination de la docteure Jessica Ouellet, membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice à l'hospitalisation et pour les soins physiques en psychiatrie à l'Hôpital de Montmagny, pour le suivi de clientèle et la garde en disponibilité au CHSLD de Montmagny et les soins palliatifs au Service de médecine générale du Département de médecine générale;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Montmagny du CISSS de Chaudière-Appalaches – Montmagny-L'Islet;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

- 2 de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-25-24. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE VIRGINIE QUIRION, OMNIPRATICIENNE, (1-13-359-4) SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Virginie Quirion;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Virginie Quirion ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Virginie Quirion à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Virginie Quirion sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure Virginie Quirion s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Virginie Quirion les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, appuyée de M<sup>me</sup> Josée Caron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la docteure Virginie Quirion de la façon suivante :
  - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Virginie Quirion, omnipraticienne, n° permis 1-13-359-4
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny
Installation(s) de pratique complémentaire : ----
Privilèges : Hôpital de Montmagny : à l'urgence et ultrasonographie pour effectuer des ÉDU, à

l'hospitalisation et soins physiques en psychiatrie. CLSC de Saint-Jean-Port-Joli : garde médicale.
Retrait de privilèges (si applicable) : à l'urgence et ultrasonographie pour effectuer des ÉDU.
Ajout de privilèges (si applicable) :----
Période applicable : 1 <sup>er</sup> septembre 2018

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-25-25. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIE AUCHU, CHIRURGIENNE GÉNÉRALE, (1-15-390-7) SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et

des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Marie Auchu;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Marie Auchu ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Marie Auchu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Marie Auchu sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la docteure Marie Auchu s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Marie Auchu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux



obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M<sup>me</sup> Josée Caron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la docteure Marie Auchu de la façon suivante :
  - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Marie Auchu, chirurgienne générale, n° permis : 1-15-390-7
Statut : Changement de statut de membre actif pour membre associé
Département(s) : Département de chirurgie
Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny
Installation(s) de pratique complémentaire : ---
Privilèges : chirurgie générale, endoscope digestive (non exclusive) et chirurgie gynéco-obstétricale.
Retrait de privilèges (si applicable) : ---
Ajout de privilèges (si applicable) : ---
Période applicable : 28 septembre 2018

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
    - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
      - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **AFFAIRES DIVERSES**

**2018-25-26. SUIVIS DE GESTION :**

**2018-25-26.1 DÉMISSION D'UN MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF DES INSTALLATIONS INSCRITES AU DERNIER PERMIS DE L'ÉTABLISSEMENT FUSIONNÉ (CSSRT)**

Dépôt de la lettre de démission de M. Martin Cloutier.

**2018-25-26.2 SUIVI DU COMITÉ PHILANTHROPIQUE RELATIVEMENT À LA PROPOSITION D'UN MEMBRE OBSERVATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Aucune candidature n'a été soumise pour le moment.

**2018-25-26.3 RAPPORT ANNUEL DE GESTION**

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a pris connaissance dudit rapport et a émis certains correctifs à y apporter. Les modifications demandées ont toutes été effectuées, et ce, conformément à leur demande.

**2018-25-27. DIVERS :**

**2018-25-27.1 MOTION FÉLICITATIONS AU COMITÉ ORGANISATEUR DU GALA D'EXCELLENCE**

Une motion de félicitations sera transmise au comité organisateur du Gala d'excellence afin de les remercier pour l'organisation de cet évènement qui a su mettre en lumière des gens engagés qui ont présenté de beaux projets innovateurs. De plus, les gagnants sont maintenant finalistes pour les prix nationaux.

**2018-25-28. PÉRIODE DE QUESTIONS**

M<sup>me</sup> Busque rappelle la procédure quant aux questions à soulever. Le sujet a porté sur :

- Négociations de la convention collective APTS

**2018-25-29. PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

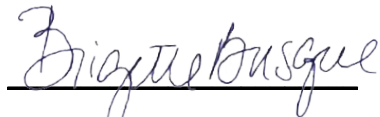
La prochaine séance se tiendra le mercredi 12 décembre 2018, à 16 h 30, au siège social, située au 363, rue Wolfe à Sainte-Marie.

**2018-25-30. CLÔTURE DE LA 25<sup>E</sup> SÉANCE ORDINAIRE**

Sur proposition dûment formulée par M. Yvan St-Hilaire, appuyée de M<sup>me</sup> Josée Caron, la présente séance est levée à 19 h 40.

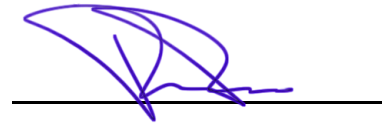
**LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL ET L'APPROUVENT CE 12<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2018.**

La présidente,



Brigitte Busque

Le secrétaire,



Daniel Paré

NOTE : Les documents de référence aux résolutions du présent procès-verbal sont conservés aux registres des originaux au siège social du CISSS de Chaudière-Appalaches et peuvent être consultés sur demande.